



Conseil d'administration

343^e session, Genève, novembre 2021

Section des questions juridiques et des normes
internationales du travail

LILS

Date: 8 octobre 2021

Original: anglais

Quatrième question à l'ordre du jour

Rapport de la quatrième réunion de la Commission tripartite spéciale de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, soumis par la présidente de la commission (partie I, 19-23 avril 2021)

Rapport de la présidente au Conseil d'administration,
conformément à l'article 16 du règlement de la Commission
tripartite spéciale

Objet du document

Comme l'exige le règlement de la Commission tripartite spéciale, la présidente de la quatrième réunion de cette commission (dont la première partie s'est tenue du 19 au 23 avril 2021) présente son rapport sur l'application de la convention. Le Conseil d'administration est invité à prendre note de ce rapport, à nommer le président de la commission pour une période de trois ans, à approuver la constitution d'un groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI chargé d'identifier et de traiter les questions concernant les gens de mer et l'élément humain, et à se prononcer sur les recommandations formulées quant à 39 instruments relatifs au travail maritime, notamment sur leur classification voire leur éventuel retrait ou abrogation, et sur les mesures de suivi concrètes à prendre (voir le projet de décision au paragraphe 15).

Objectif stratégique pertinent: Promouvoir et mettre en œuvre les principes et les droits fondamentaux au travail, et renforcer le tripartisme et le dialogue social.

Incidences sur le plan des politiques: Elles dépendront des décisions que prendra le Conseil d'administration au sujet des recommandations de la Commission tripartite spéciale.

Incidences juridiques: Retrait possible de 17 recommandations internationales du travail, de 4 conventions internationales du travail et d'un protocole, et abrogation éventuelle de 14 conventions internationales du travail.

Incidences financières: Dispositions financières concernant les réunions tripartites d'experts et la constitution d'un groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI recommandées par la Commission tripartite spéciale.

Suivi nécessaire: Suivi des procédures de retrait et d'abrogation, selon les décisions prises par le Conseil d'administration.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES) et Département des politiques sectorielles (SECTOR).

Documents connexes: [GB.326/LILS/3/2](#); [GB.334/LILS/2\(Rev.\)](#); [GB.334/INS/2/1](#); [GB.342/INS/8/1](#); [GB.343/INS/2](#).

► Introduction

1. À sa 340^e session (octobre-novembre 2020), le Conseil d'administration a décidé que la quatrième réunion de la Commission tripartite spéciale établie par lui en application de l'article XIII de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006)¹, aurait lieu en deux parties. La première partie s'est tenue sous forme virtuelle (en ligne) du 19 au 23 avril 2021 et a réuni 495 participants. La seconde partie aura lieu du 25 au 29 avril 2022, en principe au siège de l'OIT à Genève (en fonction de l'évolution de la pandémie de COVID-19), afin d'examiner d'éventuelles propositions d'amendement au code de la MLC, 2006.
2. Aux termes de l'article 16 du [règlement](#) de la Commission tripartite spéciale, le président de la commission doit faire rapport au Conseil d'administration «sur l'application de la convention. Ce rapport peut contenir des recommandations adressées au Conseil d'administration sur les mesures à prendre pour assurer l'application effective, efficiente et, dans la mesure jugée opportune, uniforme de la convention².»
3. La Commission tripartite spéciale a traité de manière efficiente toutes les questions inscrites à l'[ordre du jour](#) de sa réunion, nonobstant les difficultés occasionnées par la forme virtuelle de celle-ci. Comme il ressort de son [rapport final](#), elle est parvenue à un accord sur des questions importantes grâce à des discussions tripartites constructives et de haut niveau. Dans son rapport, la présidente fait part des résultats de la réunion pour chacune des questions inscrites à l'ordre du jour ainsi que des mesures de suivi prises jusqu'au 27 septembre 2021.

► 1. Échange d'informations concernant la mise en œuvre de la MLC, 2006

4. Il y a eu un échange d'informations nourri sur plusieurs questions liées à l'application pratique de la MLC, 2006, en particulier sur les sujets figurant à l'ordre du jour de la réunion. Les questions relatives à la pandémie de COVID-19 et au travail maritime ont occupé une grande partie de la discussion. À la clôture des débats, la présidente a noté qu'il avait été insisté sur la nécessité de désigner les marins comme travailleurs essentiels ainsi que de préciser et de faire respecter davantage les règles relatives à la période maximale de service à bord des navires. Il a été fait référence aux façons d'améliorer la coopération internationale, surtout en cas de crise, et à la possibilité de créer un groupe de travail interinstitutions. Il a aussi été question du besoin de préciser ce que recouvraient les soins médicaux à terre, s'agissant notamment de la vaccination. Les représentants des armateurs et des gens de mer ont évoqué la possibilité d'établir des sanctions pour les gouvernements qui ne s'acquittent pas de leurs obligations au titre de la convention, et ont fait référence à la nécessité d'en améliorer le respect, par

¹ La MLC, 2006, est entrée en vigueur le 20 août 2013 et, au 4 août 2021, avait été ratifiée par [98 États Membres](#) représentant plus de 91 pour cent de la jauge brute de la flotte marchande mondiale.

² Il est rappelé que, si le rapport de la présidente de la commission est soumis au Conseil d'administration à sa présente session, les deux résolutions de la commission qui appelaient une action immédiate ont été soumises au Conseil d'administration à sa 342^e session (juin 2021). Voir les paragraphes 13 et 14 ci-dessous.

exemple en faisant un meilleur usage des rapports et des conclusions de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Des appels ont également été lancés pour que soient précisées davantage les circonstances dans lesquelles des dérogations aux dispositions de la convention sont permises, ainsi que les limites de telles dérogations ³.

5. En ce qui concerne la demande de l'Organisation maritime internationale (OMI) tendant à constituer un groupe de travail tripartite mixte OMI/OIT chargé d'identifier et de traiter les questions relatives aux gens de mer et à l'élément humain, la Commission tripartite spéciale a examiné un [document](#) soumis par le secrétariat de l'OMI. Tout en notant que la proposition emportait généralement l'adhésion, la présidente a conclu que le mandat d'un tel organe devait être clarifié, notamment en ce qui concerne la présentation de rapports et le point de savoir si cet organe ferait rapport par l'intermédiaire de la commission ou directement au Conseil d'administration. Il a été décidé que, en vue de l'élaboration d'une résolution recommandant la création d'un groupe de travail tripartite mixte OMI/OIT et de la définition de la teneur exacte du mandat de ce nouvel organe, le Bureau se mettrait en relation avec le secrétariat de l'OMI et préparerait un projet de résolution en étroite consultation avec les membres du bureau de la commission et sous leur direction générale. Une fois que le projet de résolution aura été finalisé par les secrétariats de l'OIT et de l'OMI et qu'il aura été approuvé à l'unanimité par les membres du bureau de la commission, il sera communiqué aux membres de la commission pour adoption éventuelle par correspondance. S'il est adopté par correspondance, le projet de résolution sera inclus pour examen et décision dans le rapport de la présidente qui sera soumis soit à la 343^e session (novembre 2021) du Conseil d'administration du BIT, soit, à défaut d'accord d'ici là, à sa 344^e session (mars 2022) ⁴. À la suite des échanges avec le secrétariat de l'OMI, un projet de résolution définissant le mandat du groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI a été élaboré en étroite consultation avec les membres du bureau de la commission et conformément aux orientations générales données par ceux-ci. Le projet de résolution a été envoyé aux membres de la commission qui avaient participé à la réunion d'avril, pour adoption par correspondance. À l'expiration du délai imparti pour l'envoi des réponses, 34 gouvernements avaient répondu, dont 33 avaient manifesté leur accord. Un gouvernement n'a pas soutenu le projet sans toutefois bloquer le consensus. Le groupe des armateurs et le groupe des gens de mer ont été consultés par l'intermédiaire de leur secrétariat respectif et ont tous deux souscrit au projet. On trouvera à l'annexe I le texte de la résolution telle qu'elle a été adoptée par consensus.
6. S'agissant de la question des heures de travail et de repos des marins, la présidente de l'Université maritime mondiale (UMM) a présenté une [étude](#) sur les pratiques d'enregistrement des heures de travail et de repos dans le secteur maritime. En clôturant la discussion, la présidente de la commission a noté que la fatigue était, de l'avis général, un problème difficile à résoudre. Des représentants gouvernementaux ont en effet souligné qu'il était difficile de faire appliquer les règles, compte tenu en particulier de la complexité des possibilités de dérogation. Des points de vue très différents ont été exprimés sur certaines conclusions du rapport, qui avaient le soutien de certains représentants gouvernementaux et du groupe des gens de mer mais pas celui du groupe des armateurs. Il a été indiqué qu'un recours accru à l'enregistrement électronique des heures de travail et de repos pourrait contribuer à résoudre les

³ Voir le paragraphe 51 du [rapport final](#) de la réunion.

⁴ Voir le rapport final de la réunion.

problèmes. La discussion pourrait servir de base à une réflexion plus approfondie sur des solutions possibles pour améliorer la mise en œuvre des règles actuelles ⁵.

7. À propos de la question de la MLC, 2006, et de l'utilisation des documents électroniques, la présidente a noté que, au cours de la discussion, l'accent avait été mis sur le besoin de normes internationales et d'une harmonisation, en particulier au regard des dispositions de la Convention de l'OMI visant à faciliter le trafic maritime international (convention FAL) et des directives connexes. Des préoccupations ont été exprimées quant à la sécurité des données personnelles, encore qu'il ait été reconnu que des solutions efficaces existent. Il a également été convenu que, en dépit de la numérisation, des inspections physiques par les États du port et du pavillon restent nécessaires pour contrôler la mise en œuvre des prescriptions relatives aux conditions de vie et de travail des gens de mer. Il a été souligné que rien dans la MLC, 2006, ne semble empêcher l'utilisation de documents électroniques ou la numérisation ⁶.

► 2. Examen des normes internationales du travail relatives au secteur maritime

8. Il est rappelé que, en février 2016, le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes a renvoyé devant la Commission tripartite spéciale l'examen de 68 instruments internationaux relatifs au travail maritime. Le [Conseil d'administration a approuvé](#) cette décision à sa 326^e session (mars 2016). Compte tenu du grand nombre de conventions et de recommandations à examiner, le bureau de la commission a décidé d'organiser les instruments par [groupes thématiques](#) et de procéder en deux temps. Un premier groupe de 34 instruments a été examiné lors de la troisième réunion de la commission en 2018 ⁷. Un deuxième groupe de 34 instruments a été présenté à sa quatrième réunion.
9. En conséquence, au cours de la première partie de sa quatrième réunion, la Commission tripartite spéciale a examiné 34 instruments internationaux relatifs au travail maritime sur la base d'une série de notes techniques établies par le Bureau. En outre, cinq conventions examinées en 2018 ont fait l'objet d'un nouvel examen par la commission. Celle-ci a formulé des [recommandations](#) concernant leur classification et des mesures de suivi possibles, qui sont résumées dans le tableau de l'annexe II. Le Conseil d'administration est invité à envisager plusieurs projets de décisions à cet égard, qui sont formulés au paragraphe 16.

⁵ Voir le rapport final de la réunion.

⁶ Voir le rapport final de la réunion.

⁷ [GB.334/LILS/2\(Rev.\)](#), paragr. 16-17. À sa 109^e session (juin 2021), la Conférence internationale du Travail a abrogé huit conventions et retiré dix recommandations, comme suite au rapport de la Commission tripartite spéciale de la MLC.

► 3. Bureau de la Commission tripartite spéciale

10. Conformément au paragraphe 2 de l'article 6 du règlement de la Commission tripartite spéciale, les membres gouvernementaux de la commission ont décidé de proposer au Conseil d'administration que M. Martin Marini (Singapour) soit nommé en qualité de président de la commission pour la période triennale 2021-2024.
11. Conformément au paragraphe 3 dudit article 6, la commission a nommé les représentants ci-après en tant que vice-présidents pour la même période triennale:
 - M. Yasuhiro Urano (membre gouvernemental, Japon);
 - M. Dirk Max Johns (membre du groupe des armateurs, Allemagne);
 - M. Mark Dickinson (membre du groupe des gens de mer, Royaume-Uni).
12. La commission est convenue de recommander au Conseil d'administration que le mandat des nouveaux membres de son bureau débute exceptionnellement après la fin de la deuxième partie de sa quatrième réunion. Le mandat des membres actuels du bureau serait, par suite, prolongé d'autant.

► 4. Résolutions

13. La commission a adopté deux résolutions concernant les mesures à adopter en relation avec la [mise en œuvre et l'application pratique de la MLC, 2006, pendant la pandémie de COVID-19](#) et la [vaccination contre le COVID-19 pour les gens de mer](#). Ces résolutions ont été soumises au Conseil d'administration à sa 342^e session (juin 2021) pour décision s'agissant des questions qui appelaient une action immédiate du Bureau ⁸.
14. Comme suite aux décisions du Conseil d'administration, le Directeur général a, le 7 juillet 2021, adressé à tous les États Membres une lettre appelant l'attention sur ces décisions et encourageant les gouvernements à poursuivre et intensifier leurs efforts en ce qui concerne le rapatriement des gens de mer, leur vaccination contre le COVID-19 dès que possible et leur accès aux soins médicaux à terre, en vue de résoudre la crise que traverse le secteur maritime du fait de la pandémie et de faire en sorte que les gens de mer bénéficient de conditions de vie et de travail décentes. Le 4 août 2021, le Directeur général a transmis la demande du Conseil d'administration au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Par suite, il a été décidé d'inscrire la question des répercussions du COVID-19 sur les gens de mer à l'ordre du jour d'une réunion du Comité exécutif des Nations Unies prévue pour début octobre 2021. Dans un cas comme dans l'autre, le Bureau a fait part des préoccupations formulées par la Chambre internationale de la marine marchande et par la Fédération internationale des ouvriers du transport au sujet de la dégradation de la situation dans le secteur maritime du fait des mesures adoptées par les gouvernements pour contenir la propagation des nouveaux variants du virus. Ces préoccupations sont liées, en particulier, à la hausse du nombre de marins qui ont besoin d'une attention immédiate et se voient refuser l'accès à des installations médicales à terre, ainsi qu'au nombre de gens de mer qui ont des difficultés à être rapatriés ou à rejoindre leurs navires pour prendre leurs fonctions.

⁸ Voir [GB.342/INS/8/1](#) et [GB.342/Décisions](#).

► **Projet de décision**

- 15.** Le Conseil d'administration prend note du rapport de la présidente de la Commission tripartite spéciale concernant la quatrième réunion de la commission (partie I, 19-23 avril 2021), se félicite des travaux menés par la commission dans le cadre de l'examen de 39 instruments internationaux relatifs au travail maritime, et décide:
- a)** de nommer M. Martin Marini (Singapour) en qualité de président de la commission pour la période triennale 2021-2024;
 - b)** de classer les conventions n^{os} 55, 56, 68, 69, 70, 75, 92, 108, 133, 134, 147, 163, 164, 165 et 178, le protocole de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976, ainsi que les recommandations n^{os} 9, 10, 28, 48, 75, 76, 78, 105, 106, 108, 138, 140, 141, 142, 155, 173 et 185 dans la catégorie des normes «dépassées», et de demander au Bureau de prendre les mesures de suivi nécessaires;
 - c)** de demander au Bureau de lancer une initiative visant à promouvoir la ratification à titre prioritaire de la MLC, 2006, auprès des États Membres encore liés par les conventions dépassées, à savoir l'Angola, l'Azerbaïdjan, le Cameroun, la Colombie, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, Cuba, la Dominique, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, la Géorgie, le Guatemala, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Guinée équatoriale, le Guyana, l'Iraq, Israël, le Kirghizistan, la Macédoine du Nord, la Mauritanie, le Mexique, le Pakistan, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Pérou, la République de Moldova, la Sierra Leone, la Somalie, le Tadjikistan, la Tchéquie, la Trinité-et-Tobago, la Turquie, l'Ukraine, l'Uruguay et la République bolivarienne du Venezuela;
 - d)** de demander au Bureau de lancer une initiative visant à promouvoir à titre prioritaire la ratification de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, auprès des États Membres encore liés par les conventions n^{os} 55, 56, 134, 164 et 178, à savoir l'Azerbaïdjan, le Costa Rica, la Dominique, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, la Guinée, l'Iraq, Israël, le Kirghizistan, la Macédoine du Nord, le Mexique, le Pérou, le Tadjikistan, la Tchéquie, la Trinité-et-Tobago, la Turquie et l'Uruguay;
 - e)** d'encourager les États Membres qui ont déjà ratifié la MLC, 2006, ou la convention n° 188, voire les deux, mais qui restent liés par des conventions dépassées pour des territoires non métropolitains, à savoir la Chine, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à étendre auxdits territoires l'application de la MLC, 2006, ou de la convention n° 188, voire des deux, le cas échéant;
 - f)** de convoquer une réunion tripartite d'experts d'une durée de quatre jours en 2024, aux fins d'un partage de connaissances au sujet de la mise en œuvre de la convention (n° 71) sur les pensions des gens de mer, 1946, réunion pour laquelle des fonds seront affectés en priorité, sur la base d'une composition 8-8-8, dans les Propositions de programme et de budget pour 2024-25;

- g)* d'encourager les États Membres encore liés par la convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958, à ratifier la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, telle qu'amendée et, à cette fin, de convoquer une réunion tripartite d'experts de quatre jours en 2023 aux fins d'un examen des obstacles persistants à la mise en œuvre et à la ratification de cette convention, étant entendu que ladite réunion, qui sera composée selon la formule 8-8-8, sera financée en premier lieu à l'aide des économies réalisées au titre de la première partie du budget ou, à défaut, au titre de la seconde partie, ou encore, si cela se révélait impossible, par d'autres méthodes de financement que le Directeur général proposera au cours de la période biennale 2022-23;
- h)* d'encourager un État Membre (la France) qui a déjà ratifié la convention n° 185, mais qui reste lié par la convention n° 108 pour des territoires non métropolitains, à étendre l'application de la convention n° 185 auxdits territoires;
- i)* de prendre note des recommandations de la commission concernant le retrait des conventions nos 70, 75, 165 et 178, du protocole de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976, ainsi que des recommandations nos 9, 10, 28, 48, 75, 76, 78, 105, 106, 108, 138, 140, 141, 142, 155, 173 et 185, à propos desquelles il envisagera d'inscrire une question à l'ordre du jour de la 111^e session (2023) de la Conférence internationale du Travail (voir GB.343/INS/2);
- j)* de prendre note des recommandations de la commission concernant l'abrogation de la convention n° 163, à propos de laquelle il envisagera d'inscrire une question à l'ordre du jour de la 111^e session (2023) de la Conférence internationale du Travail (voir GB.343/INS/2);
- k)* de prendre note des recommandations de la commission concernant l'abrogation des conventions nos 22, 23, 55, 56, 58, 68, 69, 92, 133, 134, 146, 164 et 166, à propos desquelles il envisagera d'inscrire une question à l'ordre du jour de la 118^e session (2030) de la Conférence internationale du Travail (voir GB.343/INS/2);
- l)* d'approuver, ainsi que le prévoit la résolution reproduite à l'annexe I, la constitution d'un groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI chargé d'identifier et de traiter les questions concernant les gens de mer et l'élément humain, qui sera composé de 8 représentants gouvernementaux désignés par l'OMI, de 8 représentants des armateurs et de 8 représentants des gens de mer, et de financer le coût correspondant aux réunions annuelles de trois jours devant se tenir en 2022 et en 2023 en premier lieu par des économies réalisées au titre de la partie I du budget ou, à défaut, en recourant à la partie II, étant entendu que, si cela se révèle impossible, le Directeur général proposera ultérieurement d'autres modalités de financement au cours de la période biennale 2022-23; la réunion de 2024 fera partie des priorités de financement des Propositions de programme et de budget pour 2024-25;

- m)* de demander que le résultat des travaux du groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI fasse l'objet d'un rapport au Conseil d'administration et à l'organe compétent de l'OMI.**

► Annexe I

Résolution visant la création d'un groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI chargé d'identifier et de traiter les questions concernant les gens de mer et l'élément humain

La Commission tripartite spéciale créée par le Conseil d'administration en application de l'article XIII de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006),

Ayant tenu la première partie de sa quatrième réunion à distance, du 19 au 23 avril 2021,

Rappelant que l'article III de l'accord entre l'Organisation internationale du travail (OIT) et l'Organisation maritime internationale (OMI) autorise la création de groupes mixtes chargés d'examiner toute question d'intérêt commun qu'il pourrait sembler souhaitable de soumettre à un tel groupe,

Rappelant que la Réunion sectorielle sur le recrutement et le maintien dans l'emploi des gens de mer et sur l'amélioration des possibilités offertes aux femmes marins qui s'est tenue à Genève du 25 février au 1^{er} mars 2019 a recommandé i) que le BIT renforce son partenariat avec l'OMI sur des questions telles que les contrôles menés par l'État du pavillon et l'État du port ainsi que les obstacles au recrutement et au maintien dans l'emploi des gens de mer, et ii) qu'un groupe de travail tripartite OIT/OMI soit créé avec pour mission d'identifier et de traiter les questions concernant les gens de mer et l'élément humain, en particulier celles qui relèvent à la fois de la MLC, 2006, et de la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Convention STCW),

Tenant compte de la communication du secrétariat de l'Organisation maritime internationale, qui fait suite à la décision du Comité juridique de l'OMI (107^e session) et du Comité de la sécurité maritime de l'OMI (103^e session), en tant qu'organe de tutelle du Sous-comité de l'élément humain, de la formation et de la veille (7^e session), demandant la création d'un groupe de travail tripartite OIT/OMI chargé d'identifier et de traiter les questions concernant les gens de mer et l'élément humain, dont le mandat consisterait à:

- i) examiner des propositions concrètes au sujet du traitement équitable des gens de mer détenus pour des infractions maritimes présumées, et conseiller l'OIT et l'OMI en conséquence;
- ii) élaborer, pour approbation ou adoption par l'OIT et l'OMI, des directives pratiques à l'intention des autorités respectives de l'État du port et de l'État du pavillon quant à la manière de traiter les cas d'abandon de gens de mer;
- iii) examiner toute autre question pertinente du ressort de l'OIT et de l'OMI, en ce qui concerne notamment, mais non exclusivement, l'emploi décent et le développement des possibilités d'emploi dans le secteur maritime; les contrôles menés par l'État du pavillon et l'État du port ainsi que les obstacles au recrutement et au maintien dans l'emploi des gens de mer; les effectifs de sécurité; les exercices; la fatigue; la sécurité des opérations et des procédures, la sécurité et la protection de l'environnement; la sécurité et la santé au travail; ou encore la protection et le bien-être des gens de mer, selon les instructions données, et conseiller l'OIT et l'OMI en conséquence.

Recommande au Conseil d'administration d'approuver à sa 343^e session (novembre 2021) la création d'un groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI chargé d'identifier et de traiter les questions concernant les gens de mer et l'élément humain, conformément au mandat figurant en annexe.

Mandat

Rappel du contexte

1. La création d'un groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI chargé d'identifier et de traiter les questions concernant les gens de mer et l'élément humain (ci-après dénommé le «groupe de travail tripartite mixte») fait suite à une demande formulée par le Comité juridique et le Comité de la sécurité maritime de l'OMI en décembre 2020 et en mai 2021, respectivement.

Objectif

2. L'OIT et l'OMI, ci-après dénommées les «Parties», collaborent aux fins de l'examen et de l'élaboration des recommandations ou orientations nécessaires sur les questions concernant les gens de mer et l'élément humain, selon les modalités précisées dans le présent mandat ou les directives pouvant être formulées conjointement par le Conseil d'administration du BIT et les organes compétents de l'OMI (à savoir le Conseil, le Comité de la sécurité maritime et le Comité juridique, selon le cas).
3. Le groupe de travail tripartite mixte exerce ses activités dans les délais impartis et aux seules fins prescrites, ses fonctions et responsabilités devant en toutes circonstances demeurer distinctes de celles incombant à la Commission tripartite spéciale créée en application de l'article XIII de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006).

Mandat – Durée

4. Pour satisfaire à l'objectif ainsi fixé, le groupe de travail tripartite mixte tient des discussions techniques approfondies et élabore des recommandations et/ou des projets de dispositions aux fins suivantes:
 - a) élaboration, dès que possible et au plus tard d'ici à la fin de l'année 2023, de directives à l'intention des autorités respectives de l'État du port et de l'État du pavillon quant à la manière de traiter les cas d'abandon de gens de mer;
 - b) formulation, d'ici à la fin de l'année 2024, de propositions au sujet du traitement équitable des gens de mer détenus pour des infractions maritimes présumées;
 - c) examen de toute question pouvant lui être soumise conjointement par le Conseil d'administration du BIT et le Conseil de l'OMI, dans le délai mutuellement convenu.
5. Sauf prorogation de son mandat par décision expresse du Conseil d'administration du BIT et du Conseil de l'OMI, le groupe de travail tripartite mixte achèvera ses travaux d'ici à la fin de l'année 2024.

Composition

6. Le groupe de travail tripartite mixte est composé de 24 membres. L'OMI désigne huit (8) représentants gouvernementaux en tenant dûment compte de l'impératif de représentation géographique. L'OIT désigne huit (8) représentants des armateurs et huit (8) représentants des gens de mer parmi les membres armateurs et marins de la Commission tripartite spéciale, à la suite de leur nomination par leurs groupes respectifs.
7. La composition du groupe de travail tripartite mixte peut varier selon le point à examiner dans la liste contenue au paragraphe 4 ci-dessus.
8. Les membres du groupe de travail tripartite mixte peuvent être accompagnés par deux experts ou conseillers techniques chacun, tout au plus.

Bureau

9. Le groupe de travail tripartite mixte élit son président parmi les représentants gouvernementaux et trois vice-présidents, choisis respectivement dans chacun des trois groupes.
10. Il incombe au président de prononcer l'ouverture et la clôture de chaque réunion, de diriger les débats, de donner la parole, de déterminer s'il existe un consensus, de mettre des questions aux voix et de statuer sur les motions d'ordre.
11. Les vice-présidents président à tour de rôle les réunions ou parties de réunion auxquelles le président ne peut assister.

Observateurs

12. Les réunions du groupe de travail tripartite mixte sont ouvertes aux observateurs. Tous les États membres des Parties qui ne comptent pas de représentants nommés au groupe de travail tripartite mixte peuvent faire assister et participer aux débats des observateurs, qui ne disposeront d'aucun pouvoir décisionnel.
13. Les représentants d'organisations internationales officielles, d'organisations internationales non gouvernementales ou d'autres entités avec lesquelles l'OIT ou l'OMI a établi des relations consultatives et conclu des accords permanents pour assurer cette représentation, ou qui ont été spécialement invitées par les organes compétents des Parties, peuvent également assister aux réunions en qualité d'observateur. Les représentants d'organisations internationales officielles peuvent prendre part aux débats sans disposer d'aucun pouvoir décisionnel.
14. Les observateurs doivent s'enregistrer au moins trente jours avant la réunion à laquelle ils souhaitent participer.
15. Le président, en accord avec les vice-présidents, peut permettre aux représentants d'organisations non gouvernementales de faire des déclarations ou d'en communiquer par écrit, pour information, sur des questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion.
16. Le président, avec l'approbation des vice-présidents, peut inviter un nombre limité d'experts techniques maîtrisant le(s) sujet(s) à l'examen à participer à des réunions du groupe de travail tripartite mixte.

Secrétariat

17. L'OIT et l'OMI établissent un secrétariat conjoint.

18. Il incombe au secrétariat d'élaborer les projets d'ordre du jour, de distribuer les documents de travail, de rédiger les rapports des réunions et d'assurer tout autre service nécessaire pour aider le groupe de travail tripartite mixte à s'acquitter de ses fonctions.

Réunions

19. Le groupe de travail tripartite mixte tient, en principe, au moins une réunion de trois jours par an. Des réunions supplémentaires peuvent être convoquées avec l'autorisation des organes compétents des Parties, et en coordination avec eux, sous réserve de la disponibilité de fonds suffisants. L'OIT et l'OMI communiquent l'une et l'autre les invitations aux réunions au moins deux mois à l'avance.
20. De manière générale, les réunions du groupe de travail tripartite mixte ont lieu tour à tour au siège de l'OIT et à celui de l'OMI. L'ordre du jour, le calendrier et le lieu des réunions sont rendus publics suffisamment à l'avance. Les Parties peuvent décider de tenir des réunions virtuelles.
21. Les travaux préparatoires des réunions sont effectués par correspondance et/ou de manière virtuelle.
22. Le programme de travail du groupe de travail tripartite mixte et le calendrier des réunions sont arrêtés par les Parties en consultation avec le bureau de la Commission tripartite spéciale, compte tenu en particulier des réunions prévues de celle-ci.

Documents

23. Les documents de travail sont établis par le secrétariat et distribués au moins quinze jours avant la réunion prévue.

Règles de procédure

24. Le groupe de travail tripartite mixte peut adopter ses propres règles de procédure, qui doivent être conformes au présent mandat.

Langues

25. Les réunions du groupe de travail tripartite mixte se tiennent en anglais, qui est également la langue de l'ensemble des documents relatifs à ses travaux, à l'exception des documents finaux. Des services de traduction ou d'interprétation vers ou depuis d'autres langues peuvent être assurés, sous réserve de la disponibilité de fonds suffisants.

Dépenses

26. Les dépenses liées aux réunions sont à la charge de l'hôte.

Décisions

27. Les décisions sont normalement prises par consensus. Lorsque l'absence d'un consensus est dûment constatée et déclarée par le président, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres du groupe de travail tripartite mixte qui sont présents à la séance.

Rapports

28. À l'issue de chaque réunion, le secrétariat établit un rapport succinct, qui doit être parachevé dans les trente jours suivant la réunion.

Suivi

29. Les Parties soumettent toute conclusion du groupe de travail tripartite mixte à leurs organes compétents respectifs pour examen et éventuelle suite à donner, en tant que de besoin.

Modification

30. Les Parties peuvent modifier le présent mandat d'un commun accord.

► **Annexe II****Synthèse des recommandations de la Commission tripartite spéciale concernant l'examen des instruments internationaux sur le travail maritime**

Logement et loisirs des équipages (Note technique 11)		
Instrument	Classification proposée	Recommandations
Convention (n° 75) sur le logement des équipages, 1946	Dépassée	• Retrait, proposition à soumettre à la Conférence dès que possible.
Convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949	Dépassée	• Abrogation, proposition à soumettre à la Conférence à sa 118^e session (2030); • Encourager les États Membres qui sont toujours liés par les conventions n°s 92 et 133 à ratifier la MLC, 2006;
Convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970	Dépassée	• Encourager les États Membres qui ont déjà ratifié la MLC, 2006, mais qui restent liés par les conventions n°s 92 et 133 pour des territoires non métropolitains à étendre l'application de la MLC, 2006, auxdits territoires.
Recommandation (n° 78) concernant la fourniture d'articles de literie, d'ustensiles de table et d'articles divers (équipages de navires), 1946	Dépassée	• Retrait, proposition à soumettre à la Conférence dès que possible.
Recommandation (n° 140) sur le logement des équipages (climatisation), 1970	Dépassée	• Retrait, proposition à soumettre à la Conférence dès que possible.
Recommandation (n° 141) sur le logement des équipages (lutte contre le bruit), 1970	Dépassée	• Retrait, proposition à soumettre à la Conférence dès que possible.

Alimentation et service de table (Note technique 12)

Instrument	Classification proposée	Recommandations
Convention (n° 68) sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946	Dépassée	• Abrogation, proposition à soumettre à la Conférence à sa 118^e session (2030); • Encourager les États Membres qui sont toujours liés par les conventions n°s 68 et 69 à ratifier la MLC, 2006; • Encourager les États Membres qui ont déjà ratifié la MLC, 2006, mais qui restent liés par les conventions n°s 68 et 69 pour des territoires non métropolitains à étendre l'application de la MLC, 2006, auxdits territoires.
Convention (n° 69) sur le diplôme de capacité des cuisiniers de navire, 1946	Dépassée	

Soins médicaux (Note technique 13)

Instrument	Classification proposée	Recommandations
Convention (n° 164) sur la protection de la santé et les soins médicaux (gens de mer), 1987	Dépassée	• Abrogation, proposition à soumettre à la Conférence à sa 118^e session (2030); • Demander au Bureau de lancer une initiative visant à promouvoir la ratification à titre prioritaire de la MLC, 2006, et de la convention n° 188, auprès des pays qui restent liés par la convention n° 164.
Recommandation (n° 105) sur les pharmacies à bord, 1958	Dépassée	
Recommandation (n° 106) sur les consultations médicales en mer, 1958	Dépassée	• Retrait, proposition à soumettre à la Conférence dès que possible.

Obligations de l'armateur (Note technique 14)

Instrument	Classification proposée	Recommandations
Convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936	Dépassée	• Abrogation, proposition à soumettre à la Conférence à sa 118^e session (2030); • Demander au Bureau de lancer une initiative visant à promouvoir la ratification à titre prioritaire de la MLC, 2006, et, selon le cas, de la convention n° 188, auprès des pays qui restent liés par la convention n° 55; • Encourager l'État Membre qui a déjà ratifié la MLC, 2006, mais qui reste lié par la convention n° 55 pour un territoire non métropolitain à étendre l'application de la MLC, 2006, audit territoire.

Sécurité et santé et prévention des accidents (Note technique 15)

Instrument	Classification proposée	Recommandations
Convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970	Dépassée	• Abrogation, proposition à soumettre à la Conférence à sa 118^e session (2030); • Demander au Bureau de lancer une initiative visant à promouvoir la ratification à titre prioritaire de la MLC, 2006, et de la convention n° 188, auprès des pays qui restent liés par la convention n° 134; • Encourager l'État Membre qui a déjà ratifié la MLC, 2006, mais qui reste lié par la convention n° 134 pour un territoire non métropolitain à étendre l'application de la MLC, 2006, audit territoire.
Recommandation (n° 142) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970	Dépassée	• Retrait, proposition à soumettre à la Conférence dès que possible.

Accès à des installations de bien-être à terre (Note technique 16)

Instrument	Classification proposée	Recommandations
Convention (n° 163) sur le bien-être des gens de mer, 1987	Dépassée	• Abrogation, proposition à soumettre à la Conférence dès que possible; • Demander au Bureau de lancer une initiative visant à promouvoir la ratification à titre prioritaire de la MLC, 2006, auprès des pays qui restent liés par la convention n° 163.
Recommandation (n° 48) sur les conditions de séjour des marins dans les ports, 1936	Dépassée	• Retrait, proposition à soumettre à la Conférence dès que possible.
Recommandation (n° 138) sur le bien-être des gens de mer, 1970	Dépassée	• Retrait, proposition à soumettre à la Conférence dès que possible.
Recommandation (n° 173) sur le bien-être des gens de mer, 1987	Dépassée	• Retrait, proposition à soumettre à la Conférence dès que possible.

Sécurité sociale (Note technique 17)

Instrument	Classification proposée	Recommandations
Convention (n° 56) sur l'assurance-maladie des gens de mer, 1936	Dépassée	• Abrogation, proposition à soumettre à la Conférence à sa 118^e session; • Demander au Bureau de lancer une initiative visant à promouvoir la ratification à titre prioritaire de la MLC, 2006, et de la convention n° 188 auprès des pays qui restent liés par la convention n° 56;

		• Encourager les deux États Membres qui ont déjà ratifié la MLC, 2006, et la convention n° 188 mais qui restent liés par la convention n° 56 pour des territoires non métropolitains à étendre l'application de la MLC, 2006, auxdits territoires.
Convention (n° 70) sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946	Dépassée	• Retrait, proposition à soumettre à la Conférence dès que possible.
Convention (n° 165) sur la sécurité sociale des gens de mer (révisée), 1987	Dépassée	• Retrait, proposition à soumettre à la Conférence dès que possible.
Recommandation (n° 10) sur l'assurance-chômage (marins), 1920	Dépassée	• Retrait, proposition à soumettre à la Conférence dès que possible.
Recommandation (n° 75) sur les accords en matière de sécurité sociale des gens de mer, 1946	Dépassée	• Retrait, proposition à soumettre à la Conférence dès que possible.
Recommandation (n° 76) sur la fourniture de soins médicaux aux personnes à la charge des gens de mer, 1946	Dépassée	• Retrait, proposition à soumettre à la Conférence dès que possible.

Conformité et mise en application (Note technique 18)

Instrument	Classification proposée	Recommandations
Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976	Dépassée	• Revoir le statut de cette convention lors de la sixième réunion de la commission afin de décider de son éventuel retrait ou de sa possible abrogation; • Encourager les États Membres qui sont toujours liés par la convention n° 147 à ratifier la MLC, 2006; • Encourager les États Membres qui ont déjà ratifié la MLC, 2006, mais qui restent liés par la convention n° 147 pour des territoires non métropolitains à étendre l'application de la MLC, 2006, auxdits territoires.
Protocole de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976	Dépassée	• Retrait, proposition à soumettre à la Conférence dès que possible. • Encourager les États Membres qui sont toujours liés par la convention n° 178 à ratifier la MLC, 2006, et la convention n° 188.
Convention (n° 178) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996	Dépassée	• Retrait, proposition à soumettre à la Conférence dès que possible.

Recommandation (n° 9) sur les statuts nationaux des marins, 1920	Dépassée	Retrait, proposition à soumettre à la Conférence dès que possible.
Recommandation (n° 28) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1926	Dépassée	Retrait, proposition à soumettre à la Conférence dès que possible.
Recommandation (n° 108) sur les conditions de vie, de travail et de sécurité des gens de mer, 1958	Dépassée	Retrait, proposition à soumettre à la Conférence dès que possible.
Recommandation (n° 155) sur la marine marchande (amélioration des normes), 1976	Dépassée	Retrait, proposition à soumettre à la Conférence dès que possible.
Recommandation (n° 185) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996	Dépassée	Retrait, proposition à soumettre à la Conférence dès que possible.

Conventions non révisées par la MLC, 2006 (Note technique 19)

Instrument	Classification proposée	Recommandations
Convention (n° 71) sur les pensions des gens de mer, 1946	<i>Examen par la commission à sa sixième réunion</i>	Convoquer une réunion tripartite d'experts afin de partager les connaissances sur la mise en œuvre de la convention ainsi que sur les raisons de la non-ratification de cet instrument, afin de déterminer les actions à engager et de revoir le statut de cette convention lors de la sixième réunion de la commission.
Convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958	Dépassée	- Revoir le statut de cette convention lors de la sixième réunion de la commission afin de décider de son éventuel retrait ou de sa possible abrogation; - Encourager les États Membres qui sont toujours liés par la convention n° 108 à ratifier la convention n° 185; - Encourager les États Membres qui ont déjà ratifié la convention n° 185 mais qui restent liés par la convention n° 108 pour des territoires non métropolitains à étendre l'application convention n° 185 auxdits territoires; - Convoquer une réunion tripartite d'experts sur la convention n° 185 afin d'examiner les obstacles persistants à sa mise en œuvre et à sa ratification et de déterminer les actions à engager dans les meilleurs délais.

Instruments classés dans la catégorie des «normes dépassées» en 2018 et faisant l'objet d'un nouvel examen (Note technique 20)

Instrument	Recommandations
Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926	• Abrogation, proposition à soumettre à la Conférence à sa 118^e session (2030); • Encourager à nouveau les États Membres encore liés par cette convention à ratifier la MLC, 2006; • Encourager à nouveau les États Membres qui ont déjà ratifié la MLC, 2006, mais qui restent liés par la convention n° 22 pour des territoires non métropolitains à étendre l'application de la MLC, 2006, auxdits territoires.
Convention (n° 23) sur le rapatriement des marins, 1926	• Abrogation, proposition à soumettre à la Conférence à sa 118^e session (2030); • Encourager à nouveau les États Membres encore liés par ces conventions à ratifier la MLC, 2006;
Convention (n° 166) sur le rapatriement des marins (révisée), 1987	• Encourager à nouveau les États Membres qui ont déjà ratifié la MLC, 2006, mais qui restent liés par la convention n° 23 pour des territoires non métropolitains à étendre l'application de la MLC, 2006, auxdits territoires.
Convention (n° 58) (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936	• Abrogation, proposition à soumettre à la Conférence à sa 118^e session (2030); • Encourager les États Membres encore liés par cette convention à ratifier la MLC, 2006; • Encourager les États Membres ont déjà ratifié la MLC, 2006, mais qui restent liés par la convention n° 58 pour des territoires non métropolitains à étendre l'application de la MLC, 2006, auxdits territoires; • Encourager les États Membres encore liés par la convention n° 58 qui ont ratifié la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, mais ayant fixé un âge minimum de 14 ans: i) à fixer, conformément au paragraphe 1 de la norme A1.1 de la MLC, 2006, un âge minimum d'au moins 16 ans; ou ii) pour ceux qui ont fixé l'âge minimum de 18 ans pour le travail maritime, à envoyer une déclaration au Bureau précisant que l'article 3 de la convention n° 138 s'applique au travail maritime. Suivre les recommandations formulées aux points i) et ii) entraînerait la dénonciation automatique de la convention n° 58.
Convention (n° 146) sur les congés payés annuels (gens de mer), 1976	• Abrogation, proposition à soumettre à la Conférence à sa 118^e session (2030); • Encourager les États Membres encore liés par cette convention à ratifier la MLC, 2006; • Encourager les États Membres qui ont déjà ratifié la MLC, 2006, mais qui restent liés par la convention n° 146 uniquement pour des territoires non métropolitains à étendre l'application de la MLC, 2006, auxdits territoires.